



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 42 DU 10 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes de la Haute Deûle de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme intercommunal : Élaboration, modification et révision » et de la compétence supplémentaire « Réseaux et services locaux de communications électronique Très Haut Débit »

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Convention de délégation de gestion

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 dans le département du Nord

Décision N° 8/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation unique d'exploiter une production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société INNOVENT sur le territoire de la commune de BOURBOURG

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS 2016-59 NL -NV- CCRF-FISAC 2016- 02

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie aux agents placés sous son autorité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

**Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté de communes de la Haute Deûle
de la compétence obligatoire
« Plan Local d'Urbanisme intercommunal : Élaboration, modification et révision »
et de la compétence supplémentaire
« Réseaux et services locaux de communications électronique Très Haut Débit »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-27 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiée visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, dite loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Haute Deûle ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Deûle en date du 25 juin 2015 relative à la prise de compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques « Très haut débit » ;

Vu le courrier du 27 août 2015 par lequel le président de la communauté de communes de la Haute Deûle a notifié la délibération susvisée à l'ensemble des communes membres, qui disposaient alors, conformément à l'art L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (6 octobre 2015), d'Annoeullin (6 octobre 2015), de Bauvin (16 septembre 2015), de Carnin (18 septembre 2015) et de Provin (17 septembre 2015) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Deûle en date du 24 septembre 2015 relative à la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme : Élaboration, modification et révision » ;

Vu le courrier du 8 octobre 2015 par lequel le président de la communauté de communes de la Haute Deûle a notifié la délibération susvisée à l'ensemble des communes membres, qui disposaient alors, conformément à l'art L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (6 octobre 2015), d'Annoeullin (8 décembre 2015), de Bauvin (2 décembre 2015), de Carnin (20 novembre 2015) et de Provin (26 novembre 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes de la Haute Deûle exerce les compétences suivantes définies à l'article 2 des statuts :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur de développement et d'urbanisme (adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de Lille métropole)
- Création, aménagement, gestion, entretien et extension de Z.A.C d'intérêt communautaire, à savoir : la ZAC de la Haute Voie à Annoeullin
- ***Plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, modification et révision***

Actions de développement économique

- Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire, à savoir :
 - la zone d'activités à Annoeullin dite « La Fontinelle »
 - la zone artisanale de Provin
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, à savoir : toutes les actions concourant au développement des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Entretien des espaces verts communautaires hors fleurissement et hors élagage. Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces verts listés en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 et ceux bordant la voirie.

N'est plus d'intérêt communautaire : la création, aménagement, entretien et gestion (y compris études) des chemins de randonnées intercommunaux et des cheminements le long des voies navigables existant sur le territoire communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries communales existantes ou à venir sont déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de : La place Francis Debergh et la place du 8 mai 1945 à Allennes-les-Marais.
La voirie comprend : chaussée, bordures, trottoirs, caniveaux, parkings, fossés, feux tricolores et signalisation lumineuse.
Pour toute nouvelle implantation de feu tricolore, l'autorisation du maire de la commune concernée reste obligatoire.
La voirie ne comprend pas : le mobilier urbain, le nettoyage de la voirie et des fils d'eau, le déneigement, la signalisation horizontale et verticale, les venelles et chemins ruraux.
- Sont également d'intérêt communautaire, les parties hors chaussée des traversées urbaines des voiries départementales.

Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements sportifs suivants :

- la salle de gymnastique Danièle Sicot Coulon à Allennes les Marais,
- la salle de tennis de Bauvin-Provin

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- la médiathèque François Mitterrand à Annoeullin,
- la bibliothèque Saint Exupéry, située dans le local des archives municipales de Carnin
- la bibliothèque Delacroix située dans les locaux du centre social d'Allennes les Marais
- la bibliothèque de Bauvin située dans les locaux des services techniques 27 rue Jean Jaurès
- la bibliothèque située dans les locaux de la maison des associations de Provin 52 rue Nationale

Sont déclarées d'intérêt communautaire les dépenses afférentes :

- à l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommations d'énergie des édifices culturels)
- aux fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- au matériel et mobiliers (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- à l'organisation de classes transplantées au profit des enfants des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- aux abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- aux sorties culturelles des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- à la prise en charge des loyers afférents à l'utilisation de locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

Ne sont plus d'intérêt communautaire les dépenses afférentes au mobilier ludique extérieur (achat et maintenance) destiné aux établissements scolaires publics et périscolaires sur le territoire communautaire.

Politique du logement et cadre de vie

- Étude et élaboration d'un programme local de l'habitat

COMPETENCES FACULTATIVES

- Est d'intérêt communautaire l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) sur le territoire communautaire.
- Aménagement, entretien, extension et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes inscrites au Schéma Départemental
- Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public existant et à venir.
- Création, extension, aménagement et entretien de bâtiments d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les bâtiments suivants :
 - o l'antenne de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Provin,
 - o la mission locale d'Allennes les Marais,
 - o le Centre Technique Communautaire,
 - o le Siège communautaire
- Dispositifs contractuels ou conventionnels d'insertion économique, sociale d'intérêt communautaire
 - o la mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
 - o le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Autorité concédante pour la distribution publique d'électricité basse tension. La CCHD adhère à la Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille.
- **Réseaux et services locaux de communications électroniques « Très Haut Débit ».**

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le président de la communauté de communes de la Haute Deûle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes de la Haute Deûle
- à madame et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes de la Haute Deûle
- au président de la chambre régionale des comptes Nord Pas-de Calais Picardie
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de Calais Picardie et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, le **9 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM VI (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département **DU NORD** désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01) ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAUJIG

Fait le 01 JAN 2016

Le délégataire
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse 2016/2017,
2017/2018 et 2018/2019 dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu le plan de gestion cynégétique dans sa version du 27 avril 2015 modifiée et complétée les 22 septembre et 4 décembre 2015 par la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture région Nord – Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2016 ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre annexé au présent arrêté est approuvé dans le département du Nord pour une durée de 3 ans soit pour les campagnes de chasse 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique détermine, suivant des unités géographiques qu'il délimite, les modalités de chasse du lièvre notamment concernant le temps de chasse, la modulation des jours de chasse et la mise en place de dispositif de marquage.

Les principales prescriptions de ce plan de gestion cynégétique seront inscrites à l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et la clôture de la saison de chasse.

Article 3 : Les modalités de recours quant aux décisions individuelles prises en application de ce plan de gestion cynégétique sont celles qui y sont inscrites et seront rappelées par la fédération départementale des chasseurs dans les courriers de notification aux bénéficiaires.

Article 4 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « lièvre » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

.../...

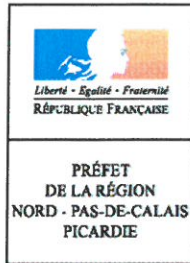
Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 8/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 05 novembre 2015 par M. BOSQUELLE Dominique, Président de la section aviron de Valenciennes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. BOSQUELLE Dominique, Président de la section aviron de Valenciennes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course d'avirons» le 28 février 2016 de 10h à 16h dans le département du Nord sur les communes de Trith-Saint-Léger et Valenciennes, du PK 16.056 (passerelle piétonne de Trith-Saint-Léger) au PK 20.625 (pont notre Dame de Valenciennes) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut grand gabarit est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 28 février 2016 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Le stationnement se fera :

- en amont sur le quai d'attente en rive droite de l'écluse de Trith-Saint-Léger ;
- en aval sur le quai d'attente en rive gauche de l'écluse de Valenciennes.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

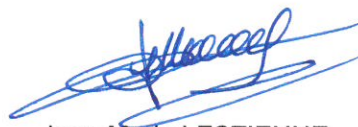
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs les maires de Valenciennes et Trith-Saint-Léger, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. BOSQUELLE Dominique, Président de la section aviron de Valenciennes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 9 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairies de Valenciennes et Trith-Saint-Léger
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. BOSQUELLE Dominique, Président de la section aviron de Valenciennes

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 FEV. 2016

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Energies, Lutte
contre les Nuisances,
Paysages

**Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation unique
d'exploiter une production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société
INNOVENT sur le territoire de la commune de BOURBOURG**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la Défense, notamment ses articles L. 5111-5 et L. 5112-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- Vu** l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 30 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 26 juin 2015 par la société INNOVENT, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne, 14 rue Hergé, 59650 Villeneuve d'Ascq, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 4 MW et d'une hauteur totale de 86,45 mètres en bout de pale sur la commune de Bourbourg ;
- Vu** les avis en date du 26 octobre 2015, émis par le Ministère de la Défense (direction de la sécurité aéronautique d'état / direction de la circulation aérienne militaire) ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 14 décembre 2015, au titre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations dans le délai de 15 jours suivant la réception du courrier du 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé prévoit que le dossier de demande d'autorisation soit complété par :

« 1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ; [...] »

4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; »

CONSIDÉRANT que le paragraphe II de l'article 10 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé précise :

« Le représentant de l'Etat dans le département : [...] »

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a saisi les services du Ministère de la Défense par courrier du 26 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les services du ministère de la Défense ont répondu par deux courriers datés du 26 octobre 2015 et transmis le même jour à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le premier courrier, formulant l'avis de la zone de défense, indique :

« Par courrier de référence a), vous sollicitez mon autorisation pour exploiter un parc éolien composé de 05 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 86,45 mètres, pales à la verticale, sur le territoire de la commune de Bourbourg (59).

Après consultation des différents organismes de la défense concernées, compte tenu des perturbations que les éoliennes, situées dans le secteur de protection renforcé de la centrale nucléaire de Gravelines, pourraient générer sur le radar de Calais affecté à la surveillance de ce site, et dans l'attente du logiciel de simulation DEMPERE et des enseignements éventuels qui pourraient être tirés en matière de perturbations radar, j'ai le regret de vous informer que je n'autorise pas son exploitation au titre de l'arrêté en référence d). [...] »

CONSIDÉRANT que le second courrier, relatif à l'autorisation spéciale, précise :

« Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministre de la défense dans le cadre de procédure « autorisation unique » pour la construction d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 86,45 mètres sur le territoire de la commune de Bourbourg (59).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause la mission des forces.

En effet, le projet est contraint par le plan de mesure de renforcement de la posture permanente de sûreté, décidé par les autorités gouvernementales, et destiné à prévenir toute menace sur la centrale nucléaire de Gravelines. Ce plan prévoit notamment la mise en œuvre :

- d'un secteur de protection renforcé autour de la centrale dans lequel est situé le parc. Ce secteur a été déclaré à la CEREMA ;
- D'un radar sur le site de Calais affecté à la surveillance de l'espace aérien et de ses approches aériennes et maritimes. Ce radar permet d'augmenter la capacité de détection et d'accroître la sécurité de la navigation aérienne dans le cadre d'une intervention ;
- de deux zones de coordination d'un rayon de 30 km autour du radar de Calais et de la centrale de Gravelines créées à titre conservatoire dans l'attente de l'utilisation du logiciel de simulation DEMPERE et des enseignements éventuels qui pourraient en être tirés en matière de perturbations radar. Cet outil permettra de déterminer précisément l'acceptabilité, ou les conditions d'acceptabilité, d'un projet éolien.

En l'état, le projet localisé en secteur de protection renforcé et dans la zone de coordination de la centrale de Gravelines n'est donc pas réalisable.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je ne donne pas mon autorisation à sa réalisation. [...] »

CONSIDÉRANT que les deux avis émis par le ministère de la Défense sont défavorables ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 susvisé précise :

« Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords. » ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de parc éolien de la société INNOVENT situé sur la commune de Bourbourg doit être refusé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation unique présentée par la Société INNOVENT, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne, 14 rue Hergé, 59650 Villeneuve d'Ascq, en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de Bourbourg est rejetée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article 25 du décret n° 2014-450 susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 30 mars 2014 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre la présente décision peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société INNOVENT et dont copie sera adressée :

- au maire de Bourbourg,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Bourbourg et pourra y être consulté.



Fait à Lille, le 02 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



DIRECCTE

DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS 2016-59 NL -NV- CCRF-FISAC 2016- 02

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du
Nord -Pas-de-Calais Picardie aux agents placés sous son autorité

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 2016 de Monsieur Jean-François CORDET portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord –Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu la décision du 20 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, Monsieur Bruno DROLEZ, et Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes, et à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A-1	A – SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11

A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C – NEGOCIATION COLLECTIVE		
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
E – AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.71-24-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L.5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I – PLACEMENT AU PAIR		

I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Cirulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	J – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
K-1	K – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Cirulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Cirulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie Dispositif garantie jeunes	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Cirulaire interministérielle du 24/04/2008 Décret n° 2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation garantie jeunes Arrêté du 1 ^{er} avril 2015
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103

K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008 Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des Comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L. 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
	M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	O – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007
P-1	P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Cirulaire du 22 juin 2009 et Cirulaire du 30 décembre 2010

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du Travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail
- Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Isabelle Barthélémy, directrice adjointe du travail,
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation)
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;

- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

- Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres,

- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires,

- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,

Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 7 : la décision du 20 janvier 2016 est abrogée.

Article 8 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 février 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

